

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffeRéservé
au
Moniteur
belge

23472771

Déposé
20-12-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0404376865

Nom(en entier) : **Société agricole Saint-Christophe**

(en abrégé) :

Forme légale : Société coopérative à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Vaux 497
: 6600 Bastogne**Objet de l'acte :**DENOMINATION, ASSEMBLEE GENERALE, DEMISSIONS,
NOMINATIONS, SIEGE SOCIAL, STATUTS (TRADUCTION,
COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS), MODIFICATION
FORME JURIDIQUE

Il résulte d'un acte reçu le 18 décembre 2023 par Marie KAISER, notaire à la résidence de Bastogne, en cours d'enregistrement au bureau sécurité juridique de Neufchâteau, que tenue l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société coopérative à responsabilité limitée « **Société coopérative Agricole Saint-Christophe SCRL** », ayant son siège à 6600 Bastogne, Vaux, 497, Société constituée aux termes d'un acte sous seing privé daté du 5 juillet 1957, publié aux annexes du Moniteur Belge en date du 27 juillet suivant, sous dépôt numéro 22399, Société dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le notaire Joël TONDEUR, de résidence à Bastogne, en date du 25 septembre 2014, publié aux annexes du Moniteur Belge le 6 novembre suivant, sous dépôt numéro 14203186, Inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0404.376.865. et à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE404.376.865. (ci-après dénommée « **la Société** »).

BUREAU

La séance est ouverte à 16h00 sous la présidence de Monsieur BERNES Jean-Luc, mieux qualifié ci-après.

Le président exercera également le rôle de secrétaire et de scrutateur.

EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT

Le Président expose ce qui suit :

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

Sont présents ou représentés les actionnaires, détenteurs du nombre d'actions ci-après mentionné, conformément au registre des actions présenté au notaire instrumentant :

- 1.- Monsieur **MOSTADE Jean-Louis Pierre Edgard Ghislain**, né à Bastogne, le 6 février 1971, domicilié à 6600 Bastogne, Vaux, 497,
Détenteur de 2.231 actions
- 2.- Monsieur **BERNES Jean-Luc Joseph Marie-Thérèse**, né à Bastogne, le 10 août 1962, domicilié à 6600 Bastogne, Noville 129,
Détenteur de 828 actions
- 3.- Madame **HUET Fabienne Léontine Ghislaine**, née à Bastogne, le 11 décembre 1964, domiciliée à 6600 Bastogne, Noville 129,
Détentrice de 582 actions
- 4.- Monsieur **BERNES Jean-Paul Roger Monique**, né à Libramont-Chevigny, le 29 juin 1988, domicilié à 6600 Bastogne, Noville, rue Auguste Lutgen 123,
Détenteur de 384 actions
- 5.- Monsieur **GARROY Emmanuel Georges Camille Joseph Ghislain**, né à Noville-lez-Bastogne, le 30 juin 1958, domicilié à 6600 Bastogne, Hardigny 32,
Détenteur de 822 actions
- 6.- Monsieur **LEMAIRE Jean-Marc Ferdinand Lydie Ghislain**, né à Bastogne, le 10 février 1963, domicilié à 6600 Bastogne, Rachamps, 28,

Détenteur de 1.313 actions

7.- Monsieur MARTIN Jean-François Daniel Fabrice Ghislain, né à Bastogne, le 10 juillet 1986, domicilié à 6600 Bastogne, Foy, 287,

Détenteur de 160 actions

8.- Monsieur CRÉMER Guillaume Jean-Marc Ghislain, né à Bastogne, le 7 décembre 1994, domicilié à 6600 Bastogne, Bourcy, 614,

Détenteur de 161 actions

9.- Monsieur GARROY Jérôme René Georges Ghislain, né à Bastogne, le 11 septembre 1989, domicilié à 6600 Bastogne, Hardigny, 26,

Détenteur de 161 actions

Soit ensemble : six mille six cent quarante-deux (6.642) actions soit cent pour cent (100%) des actions actuellement émises par la Société, comme cela est précisé dans le registre des actions de la société présenté au notaire soussigné.

ORDRE DU JOUR

Monsieur le Président expose et requiert le notaire soussigné d'acter que la présente assemblée a pour **ordre du jour** :

1. Reformulation de l'objet, des buts, de la finalité ou des valeurs de la Société en vue de se conformer aux conditions imposées par le Code des sociétés et des associations.
2. Décision d'adapter les statuts de la Société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.
3. Décision de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible dans les statuts et de le mettre à disposition pour des distributions futures.
4. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations, avec modification de l'objet de la société.
5. Mission au notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts.
6. Démissions et nominations
7. Adresse du siège.
8. Pouvoirs.

CONVOCATION ET QUORUM

Qu'il existe actuellement six mille six cent quarante-deux (6.642) actions.

Il résulte de la liste de présence constatée ci-avant que tous les actionnaires sont présents ou représentés et que, par conséquent, il n'y a pas lieu de justifier la convocation.

Tous ces faits sont vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée générale.

Monsieur le Président constate en conséquence que l'assemblée peut délibérer valablement sur les objets à l'ordre du jour.

Les administrateurs sont présents et par conséquent, il n'y a pas lieu de justifier la convocation.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur une modification des statuts que lorsque les actions

présentes ou représentées représentent au moins la moitié du nombre d'actions émises et une modification n'est adoptée que si elle a réuni trois quarts des voix et pour la modification de l'objet, des buts, de la finalité ou des valeurs de la Société, si elle a réuni quatre cinquièmes des voix, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

Ce quorum de présence est atteint.

Chaque action donne droit à une voix.

La modification de l'objet, des buts, de la finalité ou des valeurs de la Société proposée a fait l'objet d'une justification détaillée par l'organe d'administration dans un rapport annoncé dans l'ordre du jour, dont une copie a été mise à disposition des associés, conformément à l'article 6 :70, §2 du Code des sociétés et des associations.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE.

L'exposé de Monsieur le Président est vérifié et reconnu exact par l'assemblée. Celle-ci se reconnaît constituée valablement et apte à délibérer et à statuer sur les points à l'ordre du jour.

DELIBERATIONS ET RESOLUTIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et après en avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

Première résolution – Reformulation de l'objet, des buts, de la finalité ou des valeurs de la Société en vue de se conformer aux conditions imposées par le Code des sociétés et des associations

Le président expose le rapport de l'organe d'administration avec la justification de la modification proposée de l'objet, des buts, de la finalité ou des valeurs de la société.

La modification proposée a uniquement pour but de clarifier la description existante à la lueur des conditions qui lui sont imposées par le Code des sociétés et des associations.

Tous les membres de l'assemblée reconnaissent avoir pris connaissance de ce rapport, de sorte que l'assemblée générale dispense le président d'en faire lecture.

L'assemblée générale décide ensuite de modifier l'objet, les buts, la finalité ou les valeurs de la société comme proposé dans l'ordre du jour et le rapport de l'organe d'administration. Par

conséquent, l'assemblée décide que l'article 2 des statuts est remplacé comme suit :

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, de satisfaire aux besoins de ses actionnaires, sur le plan de l'agriculture, à savoir :

- La location, l'achat, la vente et l'utilisation de matériel, de machines, de nourriture et d'instruments agricoles, leur réparation, et éventuellement, la location, l'achat, la construction et l'installation d'ateliers d'entretien et d'immeubles nécessaires pour remiser les machines, ainsi que toutes opérations pouvant contribuer à la réalisation de son objet ;

- Toutes opérations tendant à favoriser les intérêts agricoles de ses actionnaires, notamment l'achat en commun de matières premières pour l'agriculture, ainsi que la vente en commun de produits agricoles.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités économiques et/ou sociales décrites ci-avant.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions. »

Deuxième résolution - Décision d'adapter les statuts de la Société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale estime que l'objet, les buts, la finalité et les valeurs de la Société correspondent aux conditions pour conserver la forme légale de la société coopérative (en abrégé SC).

VOTE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution - Décision de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible dans les statuts et de le mettre à disposition pour des distributions futures.

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate, sur base des comptes annuels de l'exercice 2022 de la société, approuvés le 24 avril 2023, que le capital fixe effectivement libéré (vingt-trois mille quatre-vingt-sept euros et vingt-cinq cents (23.087,25 €)) et la réserve légale de la société (deux mille sept cent vingt-deux euros (2.722,00 €), soit vingt-cinq mille huit cent neuf euros (25.809,00 €), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

Il est ici précisé que le capital fixe effectivement libéré d'un montant de vingt-trois mille quatre-vingt-sept euros et vingt-cinq cents (23.087,25 €), dont question ci-avant, est représenté par 8.104 actions selon le registre des parts. Eu égard aux démissions récentes de deux actionnaires, l'assemblée constate que 1.462 actions ont été annulées de telle sorte que le nombre d'actions de la société est passé de 8.104 à son nombre actuel de 6.642 comme indiqué ci-avant. Les actions annulées n'ont pas encore été remboursées aux actionnaires démissionnaires par la société. L'organe d'administration a mis le registre des actions à jour tenant compte des deux démissions.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital fixe de la société souscrit dans le passé qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres "apports non appelés".

VOTE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution - Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

des associations.

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, en apportant une modification de reformulation, à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts de la Société est rédigé comme suit :

STATUTS

« TITRE I: FORME LÉGALE – DÉNOMINATION – SIÈGE – OBJET – DURÉE

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société coopérative.

Elle est dénommée « Société Coopérative Agricole Saint-Christophe ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci de satisfaire aux besoins de ses actionnaires, sur le plan de l'agriculture, à savoir :

- La location, l'achat, la vente et l'utilisation de matériel, de machines, de nourriture et d'instruments agricoles, leur réparation, et éventuellement, la location, l'achat, la construction et l'installation d'ateliers d'entretien et d'immeubles nécessaires pour remiser les machines, ainsi que toutes opérations pouvant contribuer à la réalisation de son objet ;

- Toutes opérations tendant à favoriser les intérêts agricoles de ses actionnaires, notamment l'achat en commun de matières premières pour l'agriculture, ainsi que la vente en commun de produits agricoles.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités économiques et/ou sociales décrites ci-avant.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II: APPORTS ET ÉMISSION D'ACTIONS NOUVELLES

Article 5. Apports et compte de capitaux propres statutairement indisponible

En rémunération des apports, 6.642 actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

Article 7. Emission de nouvelles actions

Les actions nouvelles ne peuvent être souscrites que par des personnes qui répondent aux conditions stipulées à l'article 11 des présents statuts pour pouvoir devenir actionnaire.

Les actionnaires existants et les tiers qui répondent aux conditions précitées peuvent souscrire des actions sans modification des statuts.

L'organe d'administration a le pouvoir de décider de l'émission d'actions nouvelles de la même classe que les actions existantes.

L'organe d'administration fait rapport à l'assemblée générale ordinaire sur l'émission d'actions nouvelles au cours de l'exercice précédent. Ce rapport mentionne au moins le nombre et l'identité des actionnaires existants et nouveaux qui ont souscrit des actions nouvelles, le nombre et la classe d'actions auxquelles ils ont souscrit, le montant versé, la justification du prix d'émission et les autres modalités éventuelles.

TITRE III. TITRES

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

L'organe d'administration pourra décider que le registre des actions sera tenu en la forme électronique.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9. Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles.

Les actions peuvent toutefois être divisées en coupures qui, réunies en nombre suffisant, confèrent les mêmes droits que l'action unitaire, lorsque l'intérêt social l'exige.

Sans préjudice du droit de l'actionnaire de constituer des droits réels sur ses actions, la société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par le nu-propriétaire.

En cas de décès d'un actionnaire, l'exercice des droits afférents à ses actions est suspendu jusqu'au jour de l'agrément de la transmission de ces actions ou de leur reprise par la société, conformément à l'article 10 des présents statuts.

Article 10. Cession et transmission d'actions

§ 1. Cession libre

Les actions d'un actionnaire peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à d'autres actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément de l'assemblée générale

Les actions d'un actionnaire ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, à une personne autre que celles visées ci-avant, que si celle-ci répond aux conditions stipulées à l'article 11 des présents statuts pour être admis comme actionnaire et moyennant l'agrément de l'assemblée générale.

A cette fin, l'actionnaire ou, en cas de décès, son/ses successible(s) devra adresser à l'organe d'administration, par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions cédées, ainsi que, en cas de cession entre vifs, le prix offert pour chaque action.

Dans les 3 semaines de la réception de cette lettre, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale pour statuer sur la demande.

La décision de l'assemblée générale est prise à la majorité simple de tous les actionnaires.

Dans les huit jours après que l'assemblée générale se soit réunie et ait pris une décision, l'organe d'administration notifie, par courrier ordinaire ou par e-mail, au demandeur la réponse réservée à sa demande.

L'assemblée générale peut refuser la demande moyennant motivation.

§3. Le refus d'agrément est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions, ou les successibles de l'actionnaire décédé, peuvent demander que leurs actions sont reprises par la société conformément à la procédure de démission à charge du patrimoine social, prévue à l'article 13 des présents statuts.

§4. Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions, tant entre vifs que pour cause de décès, tant à titre onéreux qu'à titre gratuit, tant volontaires que forcées, tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions.

TITRE IV. ADMISSION A LA SOCIETE

Article 11. Conditions d'admission

Les conditions suivantes doivent être remplies pour pouvoir devenir actionnaire de la société :

- le candidat doit être une personne physique ou une personne morale;
- le candidat doit exercer une activité économique et/ou sociale, sur le plan de l'agriculture ou l'horticulture ; des dérogations à cette disposition peuvent être accordées par le conseil d'

administration, en faveur de personnes vivant dans le milieu rural du siège de la société, à condition toutefois que ces personnes n'aient pas des intérêts opposés à l'objet de la société ;
- le candidat doit adhérer aux statuts et, le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur ;
- le candidat doit souscrire et libérer au moins une action. La souscription d'une action implique l'adhésion aux statuts et, le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur établi conformément aux statuts.

Article 12. Procédure d'admission

Pour être admis comme actionnaire, la personne qui répond aux conditions stipulées à l'article précédent, doit obtenir l'agrément de l'assemblée générale.

A cette fin, le candidat devra adresser à l'organe d'administration, par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant ses noms, prénoms, profession et domicile, ainsi que le nombre d'actions qu'il souhaite souscrire.

Dans les trois semaines de la réception de cette lettre, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale pour statuer sur la demande.

La décision de l'assemblée générale est prise à la majorité simple de tous les actionnaires.

Dans les huit jours après que l'assemblée générale se soit réunie et ait pris une décision, l'organe d'administration notifie, par courrier ordinaire ou par e-mail, au candidat la réponse réservée à sa demande.

L'assemblée générale peut refuser la demande moyennant motivation. Le refus d'agrément est sans recours.

Article 13. Démission

§1. Les actionnaires ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine.

Cette démission s'accompagne des modalités suivantes :

1° Les actionnaires ne peuvent démissionner que pendant les six premiers mois de l'exercice social ;

2° La demande de démission doit être notifiée à l'organe d'administration par lettre recommandée ou par courrier simple au siège de la société ;

3° Une démission est toujours complète ; un actionnaire qui veut démissionner, doit démissionner pour l'ensemble de ses actions, qui seront annulées ;

4° La démission prend effet le dernier jour du sixième mois de l'exercice, et la valeur de la part de retrait doit être payée au plus tard dans le mois qui suit ;

5° Le montant de la part de retrait pour les actions pour lesquelles l'actionnaire concerné demande sa démission est équivalent au montant réellement libéré et non encore remboursé pour ces actions sans cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés ;

6° Le montant auquel l'actionnaire a droit à la démission est soumis aux règles de la distribution de réserves et est suspendu si l'application de ces dispositions n'autorise pas la distribution, sans qu'un intérêt ne soit dû sur ce montant.

Lorsque la société dispose à nouveau de moyens susceptibles d'être distribués, le montant restant dû sur la part de retrait sera payable avant toute autre distribution aux actionnaires.

§2. En cas de décès, de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un actionnaire, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date.

L'actionnaire, ou, selon le cas, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent la valeur de sa part de retrait conformément au paragraphe 1er.

§3. L'actionnaire qui ne répond plus aux exigences stipulées à l'article 11 des présents statuts pour devenir actionnaire est à ce moment réputé démissionnaire de plein droit. Les dispositions du paragraphe 1er s'appliquent par analogie.

§4 L'organe d'administration fait rapport à l'assemblée générale ordinaire des demandes de démission intervenues au cours de l'exercice précédent. Ce rapport contient au moins le nombre d'actionnaires démissionnaires, et la classe d'actions pour lesquelles ils ont démissionné, le montant versé et les autres modalités éventuelles, le nombre de demandes rejetées et le motif du refus. Les statuts peuvent prévoir que l'identité des actionnaires démissionnaires doit également être mentionnée.

L'organe d'administration met à jour le registre des actions. Y sont mentionnés plus précisément: les démissions d'actionnaires, la date à laquelle elles sont intervenues ainsi que le montant versé aux actionnaires concernés.

Article 14. Exclusion

§1. La société peut exclure un actionnaire pour de justes motifs et notamment si l'actionnaire commet des actes contraires aux intérêts de la société.

Les actions de l'actionnaire exclu sont annulées.

§2. L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait.

Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer une exclusion.

La proposition motivée d'exclusion lui est communiquée par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la

proposition lui est communiquée par pli recommandé.

L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités à l'assemblée générale, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion.

L'actionnaire doit être entendu à sa demande.

Toute décision d'exclusion est motivée.

§3. L'organe d'administration communique dans les quinze jours à l'actionnaire concerné la décision motivée d'exclusion par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

TITRE V. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 15. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Les administrateurs non-statutaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale qui peut accorder une indemnité de départ.

L'assemblée générale peut en toute hypothèse mettre fin au mandat d'un administrateur, nommé ou non dans les statuts, pour de justes motifs, sans préavis ni indemnité.

Lorsque les administrateurs constituent un organe collégial et que la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, seule l'assemblée générale a le droit de nommer un nouvel administrateur.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 16. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, ceux-ci forment un organe d'administration collégial.

L'organe d'administration collégial peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Tous actes engageant la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant, sont signés par deux administrateurs.

Article 17. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 18. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 19. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE VI. ASSEMBLEE GENERALE

Article 20. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le **premier lundi du mois d'avril à 20 heures**. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels. Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 21. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et pour y exercer le droit de vote, un actionnaire doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire d'actions nominatives doit être inscrit en cette qualité dans le registre des actions nominatives ;
- les droits afférents aux actions de l'actionnaire ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 22. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 23. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque associé dispose d'une voix, quelque soit le nombre d'actions dont il est détenteur et sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard 5 jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 24. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VII. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 25. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 26. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

TITRE VIII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 27. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 28. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 29. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE IX. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 31. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 32. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites. »

VOTE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution – Mission au notaire

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

VOTE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution – Démissions et nominations

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction des administrateurs mentionnés ci-après :

- Monsieur BERNES Jean-Luc, plus amplement dénommé ci-avant et désigné en qualité de président du conseil d'administration ;
- Monsieur MARTIN Jean-François, plus amplement dénommé ci-avant ;
- Monsieur MOSTADE Jean-Louis, plus amplement dénommé ci-avant.

L'assemblée générale constate que les mandats des administrateurs ci-avant précités ont expiré le 7 mai 2020 et donnent décharge complète et entière aux administrateurs démissionnaires pour l'exécution de leurs mandats mais également pour toute la période s'étendant de la date d'expiration de leur mandat à ce jour et décide de ratifier l'ensemble des décisions prises par les administrateurs durant cette période.

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à quatre (4).

Sont appelés aux fonctions d'administrateurs non statutaires pour une durée de trois années entières et consécutives :

- Monsieur CREMER Guillaume, ici présent et qui accepte ;
- Monsieur GARROY Jérôme, ici présent et qui accepte ;
- Monsieur MARTIN Jean-François, ici présent et qui accepte ;
- Monsieur BERNES Jean-Paul, ici présent et qui accepte.

Leurs mandats sont gratuits sauf décision contraire de l'assemblée générale.

VOTE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution – Transfert et adresse du siège

L'assemblée générale décide de transférer et de fixer l'adresse du siège à : **6600 Bastogne, rue Auguste Lutgen, 123.**

VOTE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Huitième résolution – Pouvoirs au conseil d'administration

L'assemblée confère tous pouvoirs à Monsieur MOSTADE Jean-Louis, administrateur, au notaire soussigné, et à Madame BISTER Tamara, collaboratrice du notaire Joël TONDEUR, de résidence à Bastogne, avec pouvoir d'agir séparément, pour l'exécution des résolutions qui précèdent et notamment pour coordonner les statuts suite aux modifications intervenues et en assurer le dépôt au greffe du tribunal compétent.

VOTE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

Toutes les décisions ont été prises à l'unanimité des voix.

L'assemblée est clôturée à 17h00.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

A l'instant, le conseil d'administration étant constitué, celui-ci déclare se réunir en vue de procéder à la nomination du président du conseil d'administration et de l'administrateur délégué.

A l'unanimité, le conseil décide:

- d'appeler à la fonction de président du conseil d'administration, Monsieur **CREMER Guillaume**, ici présent et qui accepte ;
- d'appeler à la fonction d'administrateur-délégué à la gestion journalière, Monsieur **BERNES Jean-Paul**, ici présent et qui accepte, avec le pouvoir de représenter seul la société dans le cadre de la gestion journalière.

Leur mandat est gratuit.

Pour extrait analytique conforme, le 18 décembre 2023

Déposés en même temps : l'expédition de l'acte 2023/67184 et les statuts coordonnés.

Marie KAISER, notaire à Bastogne.